

Délégation Aménagement
Territorial

Direction de la Mobilité

Antenne de Louviers

2 rue des vallots
27400 Louviers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 26-AT-0007

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la RD 71 du PR 49+0531 au PR 49+0608 (Val-de-Reuil) situés hors agglomération
à l'occasion de travaux remplacement de poteaux téléphoniques place pour place
pour le compte d'ORANGE,
du 19 janvier 2026 au 15 février 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Affaire suivie par
Antenne de Louviers

Tél : 02 32 09 38 70

Courriel :
antenne-louviers@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV010818

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le
livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant
délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des
collectivités territoriales à l'adjoint à la responsable de l'Unité Territoriale Est,

Vu la demande en date du 05/01/2026 émise par RMH Télécom devant réaliser
des travaux remplacement de poteaux téléphoniques place pour place pour le
compte d'ORANGE sur la RD 71,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du
chantier, il convient de réglementer la circulation sur la RD 71 du PR 49+0531 au
PR 49+0608 (Val-de-Reuil) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/01/2026 et jusqu'au 15/02/2026, les prescriptions
suivantes s'appliquent RD 71 du PR 49+0531 au PR 49+0608 :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules des services de secours,
- La circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 50 mètres,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 5 : Affichage de l'autorisation :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : le Président du Conseil Départemental, le Maire de la commune de Val-de-Reuil, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Louviers, le 07 janvier 2026
Pour le Président du Conseil départemental,
L'adjoint à la responsable de l'Unité

Territoriale Est

Pascal POISSON